

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2006-77 du 16 octobre 2006 relative aux modalités d'extension au permis moto du dispositif « permis à un euro par jour »

NOR : *EQU50612083C*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'extension du dispositif du « permis à un euro par jour » au permis moto suite à la décision du comité interministériel de la sécurité routière, en date du 6 juillet 2006.

Je vous rappelle que le dispositif du « permis à un euro par jour » a été mis en place pour la catégorie B le 3 octobre 2005 afin de faciliter le financement d'une première formation au permis, d'améliorer la qualité générale de la formation pour une meilleure sécurité routière et de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes. Il permet aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus d'étaler le coût de leur formation à la conduite sur plusieurs mois. Il s'agit d'un prêt à taux zéro, les frais financiers étant à la charge de l'Etat.

I. – TEXTES RÉGLEMENTAIRES D'EXTENSION DU DISPOSITIF DU « PERMIS À UN EURO PAR JOUR » AU PERMIS MOTO

La mise en place de l'extension du dispositif du « permis à un euro par jour » au permis moto a généré un décret modificatif et deux arrêtés :

1. Un décret modificatif : le décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière

Ce décret introduit les conditions d'extension suivantes :

**A. – Le dispositif est étendu au permis A
(mais exclut le permis A1)**

L'extension du dispositif concerne exclusivement le permis A, permis obligatoire pour la conduite de toutes les motocyclettes. Pour son obtention il faut être âgé d'au moins 18 ans.

Cette extension exclut le permis A1 relatif à la conduite de motocyclettes légères.

Il n'a pas été jugé opportun d'ouvrir le dispositif à cette catégorie, sachant que les jeunes de 16 ans qui auraient bénéficié de cette facilité de financement n'auraient plus eu la possibilité de l'utiliser pour une formation ultérieure à un permis de conduire (permis A ou B).

**B. – Le prêt ne peut être attribué
que pour une première formation à la conduite**

Le prêt ne peut être attribué qu'une fois à un même bénéficiaire et uniquement pour une première formation à la conduite et donc pour une seule catégorie de permis.

Pour définir la notion de première formation, les arrêtés indiquent qu'il s'agit d'une première inscription (enregistrement du dossier référence 02).

Un candidat déjà inscrit avant le 3 octobre 2006 à une formation (permis A ou B), qu'elle soit achevée ou non, ne peut donc plus prétendre à la souscription du prêt.

C. – Le reste du dispositif est inchangé

Comme précédemment, pour bénéficier du prêt, le candidat devra solliciter une école de conduite partenaire de l'opération. Celle-ci évaluera son aptitude à la conduite. Sur la base du devis de l'école de formation et d'un contrat de formation, le candidat fera alors sa demande de prêt auprès d'un établissement financier partenaire du dispositif pour obtenir l'avance de son financement. Les prêts accordés seront de mêmes montants que ceux accordés actuellement. Le prêt est fonction du devis de l'école de conduite. La somme est ensuite versée directement à cette dernière.

**2. Deux arrêtés l'un concernant les établissements de crédit
et l'autre les établissements d'enseignement**

L'objectif, à travers ces arrêtés modifiés, est d'offrir aux jeunes candidats au permis de la catégorie A les mêmes garanties que celles offertes aux candidats de la catégorie B (garantie financière, charte de qualité...).

A. – L'arrêté du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type conclue entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière

Cet arrêté contient deux annexes :

- une convention type qui sera la convention s'appliquant à tout établissement d'enseignement de la conduite souhaitant entrer dans le dispositif à compter du 3 octobre 2006 ;

- un avenant qui complète la convention type signée par les établissements d'enseignement de la conduite partenaires. Cet avenant revient à compléter la convention type de 2005 afin qu'elle soit identique à la nouvelle convention type 2006.

La convention et l'avenant introduisent les modifications suivantes :

- l'éligibilité du prêt liée à la première inscription à une formation (A ou B).

Ce point est l'application de la modification introduite dans le décret. Le candidat doit déclarer n'avoir jamais déposé de demande de permis de conduire, référence 02, soit de la catégorie A soit de la catégorie B.

Toutefois, il est admis qu'un titulaire du permis de la sous-catégorie A1 pourra être éligible à ce dispositif puisqu'il s'agit bien d'une première inscription pour la formation d'un permis de la catégorie A ou B.

- l'extension de la garantie financière au permis A ;

Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis B et permis A) de l'école de conduite doivent être couverts par une garantie financière. Cette garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel de l'année N – 1 réalisé par l'école de conduite au titre des formations au permis de la catégorie B et de la catégorie A.

- une charte qualité adaptée à la formation au permis A.

Des engagements spécifiques sont ajoutés à la charte de qualité permis B.

Ils sont de trois ordres :

- le lieu où se déroule la formation hors circulation doit être indiqué dans l'établissement ;

- les cours théoriques dispensés doivent être complétés par un enseignement portant sur les spécificités de la conduite et de la sécurité des motocyclettes abordées dans les fiches de l'interrogation orale de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire ;

- le livret d'apprentissage doit être utilisé systématiquement comme l'outil de dialogue entre l'élève et l'enseignant, respectant les cinq étapes de la formation.

B. – L'arrêté du 18 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation de la convention type conclue entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière

Cet arrêté contient également deux annexes :

- une convention type qui sera la convention s'appliquant à tout établissement de crédit qui souhaitera entrer dans le dispositif à compter du 3 octobre 2006 ;

- un avenant qui complète la convention signée par les vingt établissements de crédit partenaires. Cet avenant revient à compléter la convention type de 2005 afin qu'elle soit identique à la nouvelle convention type 2006.

Les deux annexes introduisent, outre l'extension au permis A et les obligations qui en découlent, une modification substantielle : l'ouverture de la caution au-delà des seuls parents. Ainsi, lorsque les revenus du candidat à la formation seront insuffisants, l'établissement de crédit pourra demander une caution (d'un tiers ou d'un parent) ou la participation d'un ou de ses parents comme co-emprunteur.

3. Mise en place du dispositif au niveau départemental

A. – Mise en place du dispositif

Au niveau déconcentré, l'extension du dispositif du « permis à un euro par jour » pour le permis A nécessite la signature de nouvelles conventions ou de nouveaux avenants par les écoles de conduite.

L'objectif au final est d'obtenir le même conventionnement pour tous les établissements, quelles que soient les formations enseignées : école dispensant une formation au permis de la catégorie B, ou dispensant les deux catégories de formation (permis A et B) dans un souci de cohérence et de clarté vis-à-vis des élèves et des établissements.

1. L'avenant à la convention s'impose pour le cas d'une école de conduite déjà partenaire du dispositif « permis à un euro par jour »

Les écoles de conduite déjà conventionnées pour le permis B recevront un avenant qu'elles devront signer quelles que soient les formations dispensées (y compris celles ne préparant qu'au permis de la catégorie B).

2. Depuis le 3 octobre 2006, les écoles de conduite qui souhaitent adhérer à ce dispositif « permis à un euro par jour » signent la nouvelle convention type

Pour assurer la bonne information des candidats au permis et intégrer l'extension de ce dispositif, le site internet va être actualisé. En conséquence je vous demande de bien vouloir identifier sur les pages internet concernant votre département les écoles de conduite en fonction des catégories de permis dispensées.

B. – Problèmes pouvant être rencontrés lors de la signature des avenants

Deux cas de figure vont se présenter :

– les établissements d'enseignement de la conduite préparant uniquement à la catégorie B du permis de conduire.
Les signatures de l'avenant pourront se faire à la date de renouvellement de la garantie financière que les écoles de conduite sont tenues de vous présenter un mois avant la date d'échéance.

– les établissements d'enseignement de la conduite préparant également au permis de conduire de la catégorie A.
Ils devront signer l'avenant le plus rapidement possible pour que l'extension soit opérationnelle. Il vous appartient de leur envoyer dans les plus brefs délais cet avenant, étant entendu qu'ils devront vous transmettre, en retour, une garantie financière couvrant l'ensemble de ses activités A et B. Les écoles de conduite ne seront conventionnées pour le permis A et pourront figurer en tant que tel sur le site internet, pour les deux catégories de permis, qu'à partir de la date de signature de l'avenant.

Dans le cas où l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ne signerait pas l'avenant dans un délai de trois mois suivant son envoi, il appartient au préfet de résilier la convention en application de l'article 14 de la convention type annexée à l'arrêté du 29 septembre 2005. L'école de conduite peut également dénoncer la convention à l'issue de ce délai.

Vous trouverez, dans ma note relative aux contrôles de ce dispositif, datée de ce jour, et transmise dans le même envoi, toutes les informations quant aux effets de la résiliation de la convention.

R. Heitz